

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-02-007 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 avril 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
17	14	14

DATE DE LA CONVOCATION 28/03/2025 -----
DATE D’AFFICHAGE 18/04/2025 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU -----
OBJET Modification relative à la désignation des délégués du Conseil Syndical du PETR

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-cinq,
Le dix avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Jean Jacques ROCHETTE, Eric TREMOULET, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents ayant donné procuration : /

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du PETR prévoient dans l’article 6 : « *Le syndicat mixte est administré par un comité syndical assurant la représentation des Communautés de Communes. La représentation est égalitaire et s’effectue selon les modalités suivantes : Chaque Communauté de Communes élit un nombre de délégués et de suppléants identique, soit 8 délégués pour la communauté de communes « Pays d’Uzès » et 8 délégués pour la communauté de communes « Pont du Gard ».* »

VU la délibération DE 2025-002 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard du 10 mars 2025 modifiant la désignation des délégués communautaires au PETR Uzège Pont du Gard ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 29/11/2024 et enregistré en préfecture le 5/12/2024, M. Thierry ASTIER a décidé de démissionner de son mandat de conseiller syndical au sein du PETR Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT que les élus communautaires ont constaté le remplacement de M. Thierry ASTIER par M. Eric TREMOULET (auparavant délégué suppléant de M. BOUDINAUD) en tant que délégué titulaire et ont élu Mme Florence BIOT en tant que suppléante de M. Thierry BOUDINAUD,

Ouï l'exposé de M. Marchesi,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical :

- σ ACTE l'installation de Monsieur Eric TREMOULET en tant que délégué titulaire (auparavant suppléant de M. BOUDINAUD) et de Madame Florence BIOT en tant que suppléante de M. BOUDINAUD.
- σ MODIFIE les membres du PETR comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
BONNEAU	Muriel	JUVIN	Denis
BOUDINAUD	Thierry	BIOT	Florence
CAUNAN	Jacques	SERRE	Dominique
CHABALIER	Christian	GAYTE	Xavier
GILLES	Didier	FOURNIER	Fabrice
GISBERT	Pascal	REGHENAS	Micheline
GODEFROY	Didier	FRANCOIS	Jean-Marc
LAFONT	Michel	KIELPINSKI	Didier
LAGUERIE	Martine	ROCHETTE	Jean-Jacques
MARCHESI	Philippe	DONNET	Louis
MORAND	Alexandra	TRAPIER	Laurence
MOULIN	Jean-Marie	CARTAILLER	Nicolas
NOEL	Numa	SAUZET	Olivier
PETIT	Christian	FERRIERE	Catherine
POISSONNIER	Bernard	AMALRIC	Joël
SALLE - LAGARDE	Frédéric	GUIHERMET	Jean-Bernard
TREMOULET	Eric	ZIMMER	Véronique
VIOLA	Elisabeth	ARMANDI	Christelle

Vote du Conseil

POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/04/2025,

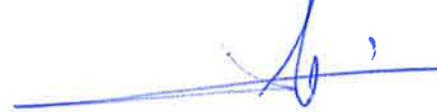
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/04/2025 et de l'affichage le 18/04/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20250410-0_2025_01_0